

N° de l'OMP : 12/00085002
N° MINOS : 00920700130790028
N° MINUTE : JP2013/285

Juridiction de Proximité du Havre
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-NEUF MAI DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Sylvie DE GAETANO
Greffier : Mme Nadine MARIE
Ministère Public : M. B MARTEL

Mention minute :
Délivré le :

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :
Juge de proximité : Mme Sylvie DE GAETANO
Greffier : Mme Nadine MARIE
Ministère Public : M. B MARTEL

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Jean-Jacques Sexe : M
Date de naissance : 19/10/1961
Lieu de naissance : Dépt : 76
Filiation :

Demeurant : VII

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS substitué par Maître REGLEY avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Jean-Jacques a été cité à l'audience du 27/03/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/02/2013 ;

A cette date l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Jean-Jacques ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction de Proximité a mis l'affaire en délibéré, et avisé les parties qu'elle serait rendue à l'audience du 29/05/2013 à 09 H 30, date à laquelle il a été statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Jean-Jacques, est poursuivi pour avoir :
Le 13 octobre 2012 à ROGERVILLE (DEPARTEMENTAL INTERSECTION D111/D982)
et sur le territoire national commis les infractions suivantes :
INOBSERVATION PAR UN CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE
PANNEAU « STOP » A UNE INTERSECTION DE ROUTES ART.R.415-6 AL.1,
ART.R.411-25AL.1, AL. 3. C. ROUTE, ART.R.415-6 AL.2, AL.3 C. ROUTE

Attendu qu'à l'audience, le conseil de Monsieur , Maître Olivier DESCAMPS,
substitué par Maître REGLEY, dûment muni d'un pouvoir de son client, a soulevé, *in limine litis*, la nullité du procès verbal au motif que non seulement le document en question ne présentait aucune base légale, mais que de plus une imprécision existait quant au lieu précis de l'infraction.

Attendu qu'en cours de délibéré il a été demandé à l'officier du Ministère public un complément d'information concernant l'existence d'un arrêté municipal ou d'un décret ayant décidé la mise en place de ce panneau STOP,
Que l'officier du Ministère public, après recherches, a conclu à l'impossibilité de produire ledit texte.

Attendu, par conséquent, que sur le fondement des articles 111-3 et R.411-25 du Code pénal, le procès-verbal et la procédure dont il est question sont annulés, l'infraction n'ayant pas de base légale.

Attendu que, eu égard à l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le surplus, Monsieur Jean-Jacques sera relaxé.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur Jean-Jacques prévenu ;

Sur l'action publique :

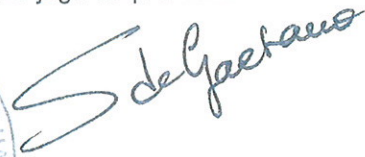

ANNULE le procès-verbal de constatation de l'infraction du 13 octobre 2012,

RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite Monsieur Jean-Jacques ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie DE GAETANO, Juge de proximité, assisté de Madame Nadine MARIE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



Pour copie certifiée
conforme
Le Greffier

